Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2014-317** **23/04/2014**

Date de mise en application : 01/06/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en place de l'inspection post mortem visuelle des animaux domestiques de l'espèce porcine à l'abattoir à compter du 1er juin 2014.

Destinataires d'exécution
- DD(CS)PP - DAAF

Résumé : La présente note décrit les nouvelles procédures d'inspection post mortem applicables aux carcasses et abats de porc à l'abattoir à partir du 1er juin 2014.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles d'organisation des contrôle officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (UE) n°219/2014 de la Commission du 7 mars 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques relatives à l'inspection post mortem des animaux domestiques de l'espèce porcine.

Le règlement (UE) n°219/2014 de la commission du 7 mars 2014 a modifié l'annexe I du règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du conseil concernant les exigences spécifiques relatives à l'inspection post mortem des animaux domestiques de l'espèce porcine.

Auparavant, la réglementation européenne prévoyait pour les carcasses et les abats de porc une inspection basée sur l'examen visuel des surfaces, la palpation et l'incision de certains organes ou parties de carcasse. Dans son avis en date du 3 octobre 2011, relatif aux dangers pour la santé publique à prendre en compte lors de l'inspection des viandes porcines, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré que les palpations et les incisions actuellement requises de manière systématique dans le cadre de l'inspection post mortem présentaient un risque de contamination croisée associé à des dangers bactériens. Elle a par conséquent estimé que l'utilisation de ces techniques lors de l'inspection post mortem devait être limitée aux porcs pour lesquels un danger particulier pouvait être suspecté.

Les modifications apportées au règlement (CE) n°854/2004, applicables au 1er juin 2014, s'inscrivent dans les prescriptions de cet avis de l'EFSA. A partir du 1er juin 2014, l'inspection visuelle des carcasses et abats de porc constitue donc la règle générale. Toutefois, le vétérinaire officiel devra avoir recours, autant que nécessaire, à la palpation et/ou l'incision de tout ou partie de la carcasse et/ou des abats, en cas de suspicion d'un risque pour la santé publique, la santé animale ou le bien-être des animaux.

I) Les procédures d'inspection post mortem par l'examen visuel

Les procédures d'inspection post mortem par l'examen visuel sont prévues par l'annexe I, section I, chapitre II D, point 1 et section IV, chapitre IV, partie B, point 1 du règlement (CE) n° 854/2004.

L'annexe I de la présente note propose, sous forme de tableau, un récapitulatif de ces procédures d'inspection post mortem.

II) Les procédures d'inspection post mortem supplémentaires avec recours à la palpation et/ou l'incision

Le règlement (CE) n°854/2004 indique à l'annexe I, section I, chapitre II D, point 4 :

« Au cours de l'inspection, des précautions doivent être prises afin de veiller à ce que la contamination de la viande par des opérations telles que la palpation, la découpe ou l'incision soit réduite au minimum. »

Cependant, le vétérinaire officiel pourra procéder à des inspections post mortem supplémentaires impliquant le recours à la palpation et/ou l'incision de la carcasse et des abats en se fondant sur les critères définis à l'annexe I, section I, chapitre IV B, point 2 de ce même règlement.

Sa décision pourra notamment se fonder sur les éléments suivants :

- les informations sur la chaîne alimentaire : elles jouent un rôle important dans la transmission de données sur l'exploitation porcine et l'historique sanitaire des animaux présentés à l'abattage. Elles doivent être utilisées activement pour organiser les activités d'abattage et l'inspection post mortem ;

- les résultats de l'inspection ante mortem et de l'inspection post mortem par l'examen visuel : le vétérinaire officiel pourra décider de procéder à un examen plus approfondi de parties spécifiques ou de l'ensemble de la carcasse et/ou des abats :

    - si des lésions, des symptômes de maladies ou des signes témoignant d'une atteinte au bien-être animal sont constatés lors de l'inspection ante mortem ;

    - si des anomalies sont constatées lors de l'inspection visuelle post mortem.

Cette décision relève de la seule responsabilité du vétérinaire officiel.
Les procédures d'inspection post mortem supplémentaires sont prévues par l'annexe I, section IV,

chapitre IV, partie B, point 3 du règlement (CE) n° 854/2004.

L'annexe II de la présente note propose, sous forme de tableau, un récapitulatif de ces procédures d'inspection post mortem supplémentaires.

Je vous prie de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe I : procédures d'inspection post mortem par l'examen visuel

Les procédures d'inspection post mortem par l'examen visuel doivent comprendre :

Opération	Élément anatomique
Examen visuel	Surfaces externes de la carcasse et des abats
	Tête
	Gorge
	Bouche
	Arrière-bouche
	Langue
	Poumons
	Trachée
	Œsophage
	Péricarde
	Cœur
	Diaphragme
	Foie
	Ganglions lymphatiques rétrohépatiques
	Ganglions lymphatiques pancréatiques
	Tractus gastro-intestinal
	Mésentère
	Ganglions lymphatiques stomacaux
	Ganglions lymphatiques mésentériques
	Rate
	Reins
	Plèvre
	Péritoine
	Organes génitaux (excepté le pénis, s'il a déjà été évacué)
	Mamelle
	Ganglions lymphatiques supramammaires
	Région ombilicale (uniquement chez les jeunes animaux)
	Articulations (uniquement chez les jeunes animaux)

Annexe II : procédures d’inspection post mortem supplémentaires

Les procédures d’inspection post mortem supplémentaires peuvent comprendre :

Opération	Élément anatomique
Palpation	Poumons
	Ganglions lymphatiques bronchiques
	Ganglions lymphatiques médiastinaux
	Foie
	Ganglions lymphatiques hépatiques
	Rate
Palpation et incision si nécessaire	Ganglions lymphatiques stomacaux
	Ganglions lymphatiques mésentériques
	Région ombilicale (uniquement chez les jeunes animaux)
	Articulations (uniquement chez les jeunes animaux)
Incision et examen	Ganglions lymphatiques sous maxillaires
Incision	Trachée
	Principales ramifications bronchiques
	Poumons, si destiné à la consommation humaine
	Coeur
	Reins
	Ganglions lymphatiques rénaux
	Ganglions lymphatiques supramammaires